

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société REFRESCO FRANCE**

2885 route des Pangons  
26260 Margès

Référence : 20230331-RAP-DAEN0368  
Code AIOT : 0010300110

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 Margès. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing 2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les rétentions et les produits chimiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 Margès
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFRESCO France exploite sur son site à Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 000 litres / jour (rubrique 3642-2 IED).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (3 et 4 avec pasteurisateurs TS1, TS2 et TS3 – un pasteurisateur est spécifique pour les soupes) équipées d'ancienne technologie avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées, avant remplissage, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (5 avec pasteurisateur TS6 et 6 avec pasteurisateur TS7) équipées de nouvelle technologie combi avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>.

Les types de boissons préparées sont les suivants : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Le site fonctionne 24 heures / 24, 7 jours / 7 (environ 300 jours / an). Il emploie 285 personnes. Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site (≈ 90 personnes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action coup de poing, rétentions, produits chimiques
- situation administrative de l'établissement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
8	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2	Susceptible de suites	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
9	Produits biocides - substances candidates à substitution	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 6.2.4	Sans objet
10	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets - H2S	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 4.3.7	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie rétention et produits chimiques, l'organisation mise en place sur le site est particulièrement efficace. La seule question qui se pose est la garantie de l'étanchéité des réseaux des eaux usées industrielles.

L'exploitant n'a pas classé tous les produits dangereux dans les rubriques 4000 et suivantes adéquates et la règle des cumuls, selon la rubrique 4001, n'a pas été réalisée.

L'exploitant doit aussi fournir la liste des biocides et le justificatif qu'aucune émission d'H<sub>2</sub>S n'est présente lors des épandages.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »
<b>Constats :</b> Par échantillonnage, plusieurs produits ont été regardés sur site : IBC 1 000 l de « DIVOSAN SU 389 », bidon 20 l de « DIVOSAN Enduro Plus », IBC 962 l de « SOLVAY Interox », bidon 5 l de « P3-Alcodes »...  Toutes les étiquettes étaient présentes et correctement rédigées (avec tous les éléments attendus), en français.  L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) »

#### Article 35

##### Accès des travailleurs aux informations

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »

##### Titre V : Utilisateurs en aval

#### Article 37

Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques  
« (...)

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »

#### **Constats :**

Par échantillonnage, toutes les fiches de données de sécurité demandées étaient bien disponibles et récentes. L'exploitant relance régulièrement ses fournisseurs pour avoir les fiches de données de sécurité à jour.

Au niveau de la maintenance, le bidon d'huile IKV-Tribogear-320 a été vu et l'étiquette précisait que la fiche de données de sécurité était disponible sur demande mais aucune mention de dangers n'était présente. L'exploitant ne possédait pas la fiche, mais il l'a très vite récupérée auprès du fournisseur et le produit n'est pas classé (aucune mention de dangers).

Pour chaque produit utilisé sur site, l'exploitant rédige une fiche de données simplifiée qui reprend les informations importantes. Ces fiches sont disponibles sur site à chaque endroit où un produit est stocké.

Aucun employé n'a pu être interviewé dans la mesure où le site était à l'arrêt pour le passage des caméras de surveillance dans les réseaux du site.

La plupart des produits utilisés ont tous les mêmes moyens d'extinction : jet d'eau pulvérisée ou mousse résistante à l'alcool. Un réseau de RIA est bien présent sur le site pour pouvoir éteindre tout départ d'incendie.

Le personnel est sensibilisé aux risques chimiques tous les 3 ans. Le format de la sensibilisation semble opérationnel avec un QCM en fin de formation. De nombreuses dates de sensibilisation ont été relevées en 2022 : 3 et 31 janvier, 2 février, 2, 10, 14 et 16 juin, 24 au 28 octobre...

L'inspection n'a pas de remarque concernant ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 – Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (Articles 24 à 27)

**Article 25****I. - Capacité des rétentions**

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres (...)

**VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.**

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 (...)

C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. (...)

**Constats :**

Le local « produits chimiques » est un local fermé à clé, dédié au stockage des produits chimiques avec les rétentions adéquates (une zone pour les bases et une zone pour les acides).

Les bidons de produits, au niveau de la production, sont stockés dans des armoires spécifiques avec les rétentions adéquates.

Toutes les rétentions, vues le jour de l'inspection, étaient propres et en bon état.

En ce qui concerne la partie « NEP Ingrédient », deux cuves extérieures de produits dilués (Divosan BG et DIVOSTAR Quatro) sont présentes dans une rétention fixe en béton résiné. Un point bas est présent au fond de cette rétention avec un tuyau de raccordement enterré vers la cuve tampon de 800 m<sup>3</sup> (eaux usées industrielles). La rétention est donc toujours vide. Les eaux de la cuve tampon sont soit épandues soit envoyées vers la lagune de 8 000 m<sup>3</sup> si les résultats ne sont pas bons.

La fiche de données de sécurité (Version 4.0 du 02/01/2023) du produit Divosan BG VS35 détaille les points suivants : désinfectant de surface pour les surfaces à contact alimentaire - fournisseur DIVERSEY - mentions de dangers : H290 - H314 - EUH071- Précautions pour la protection de l'environnement : diluer avec une grande quantité d'eau - ne pas laisser pénétrer dans les systèmes d'égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

La fiche de données de sécurité (Version 6.3 du 31/03/2021) du produit Divostar Quattro VC73 détaille les points suivants : agent dé moussant - solution de lavage des bouteilles - fournisseur DIVERSEY - mentions de dangers : H314 et H290 - Précautions pour la protection de

l'environnement : diluer avec une grande quantité d'eau - ne pas laisser pénétrer dans les systèmes d'égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Le jour de l'inspection, une société réalisait le contrôle par caméra de l'état des réseaux.

**Demande 1 : L'exploitant s'assure et justifie que les réseaux, envoyant les eaux usées industrielles, vers la cuve tampon de 800 m<sup>3</sup> sont étanches et en bon état.**

**Délai : 1 mois**

Les zones de chargement et de déchargements se font sur des zones étanches et des rouleaux magnétiques sont à disposition pour boucher les égouts en cas de déversement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 25

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

<p><b>Constats :</b>  Les diverses rétentions présentes ont été détaillées dans le constat précédent.  Il n'y a pas de dispositif d'obturation pour la rétention extérieure des produits « NEP Ingrédients ». Toutes les eaux susceptibles d'être polluées s'écoulent vers le bassin tampon de 800 m<sup>3</sup> (cf. demande 1).  Les rétentions vues lors de l'inspection étaient en bon état, propres et vides. L'exploitant vérifie régulièrement l'état des rétentions de l'établissement.</p> <p>Pour l'aire de chargement/déchargement « NEP Ingrédients », une plaque obturatrice est disponible pour pouvoir boucher l'égout en cas de déversement;</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 25  II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.  «(...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »  III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs.  « A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.  B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.  C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage (...) »</p>
<p><b>Constats :</b>  En amont de la réception de nouveaux produits, l'exploitant analyse les règles de compatibilité des produits.  Aucun stockage de produits incompatibles n'a été détecté lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Section VI : Dispositions générales de prévention des risques (Articles 45 à 69) Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50) Article 49 État des matières stockées. « (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) »
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu fournir un état des stocks pour la partie production (extraction SAP) et un autre état des stocks pour la partie maintenance (logiciel CARL). Il aurait accès à ces états depuis n'importe quel site du groupe en cas d'incendie sur ce site. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. (...) » L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : (...) – les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions (...) » Article 25 IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. « [...] L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs[...].
<b>Constats :</b> Toutes les consignes sont disponibles via les fiches de données simplifiées.

<p>Ces fiches sont facilement accessibles à chaque endroit où sont stockés les produits. De plus, les sensibilisations « risques chimiques » réalisées tous les trois ans pour chaque employé sont complètes et détaillées. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Situation administrative de l'établissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites – délai 1 mois</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Constat lors de l'inspection du 30/06/2022 :</b>  Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE.  Des évolutions réglementaires sont constatées : plus de double classement en rubriques 2220 et 3642 (un seul classement dans les rubriques 3XXX), rubrique 1510 (avec les textes dits « post-lubrizol »), rubrique 2925 (rubrique découpée en deux points)... Suite à la modification de nomenclature (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020), l'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité, le cas échéant, sous la rubrique 1510. Il est à noter que les activités enregistrées ou déclarées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne sont plus classables si la rubrique 1510 est présente. Au cas où une activité unique (par exemple seulement du stockage de carton en 1530) est effectuée sur le site et qu'il y a moins de 500t de matières combustibles, l'exploitant bénéficierait tout de même de l'antériorité sous la rubrique 1530 pour laquelle il a déjà été enregistré.  Demande : L'exploitant doit se positionner sur toutes les évolutions réglementaires et mettre à jour son tableau de rubriques ICPE. Le cas échéant, il doit solliciter officiellement le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 1510 après l'analyse et l'application des textes dits « post-lubrizol ».</p> <p><b>Constat lors de l'inspection du 27 mars 2023 :</b>  L'exploitant a réalisé une mise à jour du positionnement sur les rubriques ICPE de son site de Margès le 15 juillet 2022. Une demande d'antériorité sur la rubrique 1510-2-c (déclaration) a été demandée pour le dépôt de matières premières.  <b>Demande 2 : L'exploitant fournit un justificatif de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le dépôt de matières premières classé 1510.</b>  <b>Délai : 3 mois</b>  Les fiches de données de sécurité de différents produits ont été analysés par échantillonnage lors de la visite d'inspection.  Certains produits semblent être classés dans les mauvaises rubriques 4000 et suivantes voire non classés :  - Divosan SU 389 : mentions de dangers H272 - H314 - H302 - H335 - H410 et H290 - 6 tonnes le jour de l'inspection. Ce produit est un liquide comburant qui est classé dans la rubrique 4441 - classement conforme à l'arrêté (seuil de 12 tonnes).</p>

<p>- Divosan TC 86 VS8 : mentions de dangers H290 - H314 et H410 - 7 tonnes le jour de l'inspection. Ce produit est classé dans la rubrique 4510 (seuil de déclaration de 20 tonnes). Les produits Hypofoam VF6 et Divosan QC VT50 semblent aussi classés dans la rubrique 4510. Cette rubrique n'est pas dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>- P3-Alcodes : mention de danger H225 (liquide inflammable) - 777,4 kg le jour de l'inspection. Classement en 4330 ou 4331 (sous les seuils de classement).</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé le travail de recensement de tous les produits avec les rubriques associées et il ne s'est pas positionné sur la rubrique 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11).</p> <p><b>Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur toutes les rubriques 4000, suite à la demande de l'inspection du 30 juin 2022 et il n'a pas réalisé le calcul des cumuls (rubriques 4001).</b></p> <p><b>Délai : 1 mois</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Produits biocides - substances candidates à substitution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.</p> <p>Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé lors de l'inspection que ce recensement était réalisé mais il ne le possédait pas.</p> <p><b>Demande 3 : L'exploitant fournit le recensement des produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.</b></p> <p><b>Délai : 1 mois</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets – H<sub>2</sub>S

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés dans le milieu naturel ou valorisés par épandage doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes,</li><li>• <u>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</u></li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul>
<b>Constats :</b> La thématique des rejets en H <sub>2</sub> S des effluents aqueux a été évoquée lors de l'inspection. Toutes les eaux usées industrielles vont dans une cuve tampon de 800 m <sup>3</sup> avant épandage ou envoi vers la lagune de 8 000 m <sup>3</sup> . Les eaux ne sont pas directement envoyées dans le réseau public donc elles ne peuvent pas dégager d'H <sub>2</sub> S dans les égouts. En revanche, de l'H <sub>2</sub> S peut être émis dans la cuve tampon ou dans la lagune ou lors de l'épandage.
<b>Demande 4 : L'exploitant s'assure et justifie qu'aucune émission de H<sub>2</sub>S n'est présente dans les effluents valorisés en épandage.</b> <b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet